



Unité départementale de Vendée  
10, rue du 93ème régiment d'infanterie  
Bat A - Cité administrative Travot, CS 70766  
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 06 Septembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

**Visite d'inspection du 29/08/2024**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **Société REALITES (ex BILLAUD PIECES & AUTOS)**

1 impasse Claude Nougaro,  
44800 SAINT HERBLAIN

Affaire suivie par : Francoise RICORDEL  
Téléphone : 02 72 74 78 20  
Courriel : ud85.dreal-paysdeloire@developpement-durable.gouv.fr  
Références : D24.0347  
Code AIOT : 0006303051

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement BILLAUD PIECES & AUTOS implanté 19 route des Amis de la Nature 85340 Les Sables-d'Olonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'ancien établissement BILLAUD PIECES & AUTOS implanté 19 route des Amis de la Nature 85340 Les Sables-d'Olonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société BILLAUD qui exploitait une casse automobile située au 19, route des Amis de la Nature à OLONNE SUR MER (85), a cessé son activité. Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité du site et en vue de réaliser sur ce site un projet immobilier, **la société REALITES s'est substituée à la société BILLAUD SARL pour réhabiliter le site en tant que tiers demandeur.**

L'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-570 du 21 octobre 2019, a encadré ce transfert de responsabilités. Il prévoyait dans son article 5 la surveillance environnementale à mettre en œuvre sur les eaux souterraines (article 5.1) et dans l'air intérieur, l'air sous dalle, et dans les gaz du sol (article 5.2). Pour respecter cet arrêté, l'exploitant REALITES a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 03 juillet 2023 un rapport de surveillance environnementale portant sur les eaux souterraines et sur l'air ambiant.

Ce rapport de surveillance a fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2023 qui concluait qu'au regard des éléments transmis il n'apparaissait pas

nécessaire de poursuivre la surveillance environnementale du site et demandait à REALITES de transmettre à l'inspection de l'environnement tous les éléments justifiant de la bonne réalisation des travaux de comblement des sondages, afin notamment de lever les garanties financières.

Le présent contrôle a pour objet de vérifier le comblement correct des ouvrages réalisé le 16 juillet 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BILLAUD PIECES & AUTOS
- 19 route des Amis de la Nature 85340 Les Sables-d'Olonne
- Code AIOT : 0006303051
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BILLAUD qui exploitait une casse automobile située au 19, route des Amis de la Nature à OLONNE SUR MER (85), a cessé son activité. Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité du site et en vue de réaliser sur ce site un projet immobilier, la société REALITES s'est substituée à la société BILLAUD SARL pour réhabiliter le site en tant que tiers demandeur. Le site a fait l'objet de travaux de réhabilitation et est désormais un lotissement de vacances.

**Contexte de l'inspection :**

- Arrêt de la surveillance environnementale

**Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constat disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque le point de contrôle. Sa synthèse est la suivante :

**La fiche de constat suivante ne fait l'objet d'une proposition de modification d'arrêté préfectoral :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 5.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des constats

Le contrôle a montré qu'au regard des éléments techniques reçus et des constats visuels effectués, il n'y a plus sur site de piézomètres ayant servi à la surveillance environnementale des eaux souterraines.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose au préfet de modifier l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 en abrogeant l'article 3 de cet arrêté imposant au tiers demandeur de constituer des garanties financières pour la surveillance environnementale.

## 2-4) Fiche de constats

### N° 1 : Surveillance environnementale

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être réalisée. Le réseau piézométrique est composé des 3 piézomètres précisés dans le mémoire de réhabilitation. L'implantation des ouvrages doit respecter les dispositions des règles de l'art en vigueur (notamment le fascicule de documentation FD X31-614 d'octobre 1999). Lors de l'arrêt de la surveillance, les piézomètres sont comblés suivant les règles de l'art en la matière. Les justificatifs de comblement restent à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)
<b>Constats :</b>
Les travaux de comblement des 3 piézomètres ont été menés le 16 juillet 2024 et ont fait l'objet d'une note de synthèse SOCOTEC ENVIRONNEMENT référencée Note technique n°E14Q5/24/409 et datée du 17 juillet 2024. Elle fait état des travaux réalisés sur le site qui ont suivi "la méthodologie suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arasement de la tête d'ouvrage (bouche à clé ras du sol pour les ouvrages Pz1 et Pz2, capot métallique pour l'ouvrage Pz3) avec démolition du massif bétonné ;</li> <li>• Tubage PVC bleu retiré du sol ;</li> <li>• Comblement du forage selon la coupe suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Sable sain (identique à celui utilisé initialement pour la réalisation du massif filtrant) du fond de l'ouvrage jusqu'à 2,00 m de profondeur ;</li> <li>◦ Bentonite de 2,00 m de profondeur, jusqu'à 0,50 m de profondeur ;</li> <li>◦ Terre végétale, issue du site d'étude, sur les 0,50 m superficiel. En surface, des graines de</li> </ul> </li> </ul>

pelouse, mises à disposition par l'exploitant actuel du site (Résidence Pierre et Vacances) ont été semées."

Lors du contrôle, compte tenu des ré-ensemencements, il a été constaté qu'aucun piézomètre n'était encore implanté au droit des emplacements de Pz1, 2 et 3.

Compte tenu de ce constat, et au regard de l'attestation technique fournie par SOCOTEC, il est considéré que l'exploitant a satisfait à ses obligations en comblant les piézomètres suivant les règles de l'art. Le constat est conforme aux attendus.

Il est proposé de modifier l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 pour abroger l'obligation de constituer des garanties financières. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est transmis à la société REALITES, tiers demandeur, dans le cadre de la cessation d'activité du site.

**Type de suites proposées :** Modification de l'arrêté préfectoral